
ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE, DE L'ENERGIE
ET DES MINES

DEPARTEMENT COMMERCE
ET INDUSTRIE

SNIMA/C

**CIRCULAIRE GENERALE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE
DU LABEL QUALITE POUR LES PRODUITS
DE LA PECHE**

- Vu le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.93.221 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993) ;

- Sur proposition du comité technique de labellisation des produits de la pêche ;

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines, en vue de mettre en place le système de labellisation pour les produits de la pêche, informe les producteurs et les utilisateurs de ces produits ainsi que toutes les parties concernées de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : Définitions

Aux fins de la présente circulaire on entend par :

Auto-contrôle : Le contrôle de la qualité exercé régulièrement par le producteur, ou sous sa responsabilité, sur son site de production.

Contrôle de la Qualité : L'ensemble des actions permettant d'assurer et de démontrer qu'un produit de la pêche requérant le label qualité, remplit les conditions visées par la présente. Ces actions sont précisées à l'annexe 4 de la présente.

Comité technique de labellisation : Le comité de normalisation des produits de la mer institué par l'arrêté conjoint du Ministère des pêches Maritimes et de la Marine Marchande et du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat du mois de juin 1997. Le Comité technique de labellisation des produits de la pêche est désigné ci-après par comité.

Demandeur : entité juridique demandant le label qualité pour un ou plusieurs de ses produits, et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de ceux-ci.

Label Maroc : Marque distinctive attestant la conformité d'un produit de la pêche à sa norme spécifique ainsi qu'aux exigences supplémentaires notifiées par la présente circulaire et par la circulaire particulière correspondant audit produit.

Producteur : tout demandeur ou titulaire du droit d'usage du label qualité.

SNIMA : Service de la Normalisation industrielle marocaine.

Titulaire : demandeur à qui a été accordé le droit d'usage du label qualité pour un ou plusieurs de ses produits.

ARTICLE 2 : Objet

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'attribution du droit d'usage du label qualité aux produits de la pêche.

Le label qualité est établi sur la base :

- D'un contrôle de la qualité régulier exercé par le producteur et sous sa responsabilité sur le site de production.
- D'une visite de vérification réalisée par une équipe de vérification qui procède à un examen documentaire et/ou physique des processus de fabrication et à des contrôles de qualité.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Sont concernés par la présente tous les produits de la pêche quelles que soient leurs formes commerciales.

Tout producteur des produits de la pêche dont les caractéristiques sont conformes aux référentiels les concernant et qui exerce sur ces produits les contrôles prévus dans la présente circulaire et la circulaire particulière correspondante peut demander de bénéficier du droit d'usage du label qualité pour tout ou partie de sa production.

ARTICLE 4 : Règles de référence au label

L'exercice du droit d'usage du label est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé, c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment identifiées.

Le titulaire du droit d'usage du label qualité doit réserver la désignation «label Maroc » reproduite en annexe 1 aux seuls produits labellisés.

Le label qualité est matérialisé par une estampille dont le modèle est donné en annexe 1.

L'étiquetage et le conditionnement doivent se faire tels que définis dans la circulaire particulière.

Le titulaire est autorisé à apposer le label qualité sur :

- Tous ses produits labellisés.
- Les emballages.
- Les documents techniques, commerciaux (confirmation de commande, facture, bordereau de livraison,...) et publicitaires (dépliants, catalogues,...), à condition qu'ils indiquent clairement les produits labellisés sans qu'il existe un quelconque risque de confusion entre ces produits et d'autres. De plus, le contenu de ces documents ne doit pas prêter à confusion sur la nature des produits labellisés.

ARTICLE 5 : Propriété du Label

Le «label Maroc » pour les produits de la pêche est la propriété exclusive du Ministère de l'Industrie du commerce et de l'Artisanat, en vertu d'un dépôt effectué au nom dudit département auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle.

Le «label Maroc » peut faire l'objet d'un dépôt international et de tout dépôt, là où sa protection est nécessaire.

CHAPITRE 2 : DESIGNATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES INTERVENANTS DANS LA GESTION DU LABEL QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE

ARTICLE 6 : Ministère chargé de l'Industrie

Dans la présente circulaire, l'organisme octroyant le label est le Ministère chargé de l'Industrie (MCI), désigné ci après par «organisme labellisateur ».

Il est dépositaire du label qualité des produits de la pêche et possède tous les droits issus des dépôts de ce label sous ses différentes formes.

A ce titre, il assure la responsabilité de l'application de la présente circulaire ainsi que de la circulaire particulière des produits de la pêche concernés et de toutes les décisions prises dans le cadre dites circulaires.

ARTICLE 7 : Secrétariat

Le «SNIMA » assure le secrétariat du comité technique de labellisation. A ce titre, il est chargé:

- D'enregistrer les demandes de droit d'usage du label.
- D'examiner la recevabilité des demandes.
- De provoquer les réunions pour l'examen des dossiers.
- De désigner les agents de vérification et les laboratoires d'analyses.
- De s'assurer que la procédure prévue par les textes est respectée et que chaque intervenant est en mesure d'assurer convenablement le rôle qui lui est dévolu.
- D'informer le Ministre chargé de l'Industrie de tout ce qui est relatif à la procédure.

ARTICLE 8 : Comité technique de labellisation des produits de la pêche

Le comité est composé des membres appartenant aux collèges suivants :

- Collège des associations professionnelles représentées par la Fédération Nationale des Industries de Pêche.
- Collège des donneurs d'ordre et organisations d'acheteurs notamment les associations de protection du consommateur.
- Collège des administrations publiques à savoir les administrations et départements suivant :

1. Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat représenté par la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité.

2. Ministère Chargé des pêches Maritimes représenté par la Direction des Industries des Pêches Maritimes.

3. **Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et de la Pêche représenté par les Directions de l'Élevage et de la Répression des Fraudes.**
4. **Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.**
5. **Ministère de la Santé.**
6. **Ministère de l'Intérieur.**
 - Collège des organismes d'analyses.

Ce comité est chargé :

- De désigner les laboratoires tierce partie chargée d'effectuer les analyses dans le cadre de la gestion du label qualité.
- D'examiner les projets des circulaires générales et particulières pour les produits de la pêche.
- D'examiner les rapports de vérification et d'analyses et de décider l'attribution ou le refus du droit d'usage du label.
- De décider du maintien, de la suspension ou du retrait du droit d'usage du label au vu des rapports d'analyses et de vérification des visites de surveillance effectuées après l'attribution du label.
- De proposer au SNIMA les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à la présente circulaire et aux circulaires particulières.

Les propositions de ce comité sont transmises à l'organisme labellisateur par le SNIMA avec toutes les précisions complémentaires que ce dernier juge utile d'ajouter.

Le comité tient une séance ordinaire annuelle. Des séances extraordinaires peuvent être organisées à la demande du président ou de la majorité des membres du comité technique. Les membres de ce comité sont prévenus de la tenue des réunions deux semaines à l'avance. La convocation leur précise la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Outre ces attributions, le comité possède un rôle consultatif sur les actions de développement du label qualité ainsi que les projets de publicité et de promotion du label.

ARTICLE 9 : Agents de vérification

Ces agents sont :

- Des auditeurs, ayant des compétences dans le domaine agro-alimentaire, qualifiés par le Ministère chargé de l'Industrie.
- Tenus au secret professionnel.
- Rapporteurs devant le comité.

Ils sont chargés d'effectuer les visites de vérification, les visites de suivi et les prélèvements des échantillons pour analyse, conformément à la présente circulaire ainsi qu'aux circulaires particulières. Ces visites sont réalisées sous le contrôle de l'organisme labellisateur.

Les agents de vérification sont désignés par lettre émanant de l'organisme labellisateur.

La liste des agents de vérification désignés par le SNIMA pour l'application de la présente peut être obtenue auprès de celui-ci.

ARTICLE 10 : Organisme d'analyse

Les agents de vérification prélèvent les échantillons nécessaires aux analyses effectuées par les organismes d'analyses.

Les agents de vérification effectuent les prélèvements conformément à la législation en vigueur. Ils procèdent à toutes les analyses jugées nécessaires pour le contrôle de :

- La fiabilité du système d'autocontrôle mis en place au sein de l'unité de production.
- La conformité des produits requérants le label ainsi que des procédés de fabrication desdits produits.

Ces organismes sont les laboratoires désignés par le comité, ils sont chargés de la réalisation des analyses dans le cadre de la gestion du label qualité pour les produits de la pêche.

Les laboratoires désignés sont choisis par le comité parmi les laboratoires agréés conformément au décret n° 2-97-52 du 20 mai 1997, fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes. Toutefois d'autres laboratoires peuvent être désignés par le comité aux fins d'analyses particulières.

Les représentants des laboratoires d'analyses n'ont qu'un rôle consultatif lors de l'examen par le comité technique des propositions de désignation de nouveaux laboratoires.

La liste des laboratoires d'analyses désignés par le SNIMA pour l'application de la présente peut être obtenue auprès de celui-ci.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL QUALITE

ARTICLE 11 : Demande d'attribution du droit d'usage du label qualité

Le demandeur du droit d'usage du label doit être lui-même le producteur et justifier de cette qualité : La demande est adressée au SNIMA. Elle est établie sur papier à en-tête de la société présentée avec un dossier technique. Le modèle de la demande ainsi que le contenu du dossier technique sont définis en annexe 2.

Le demandeur doit préciser le lieu et les conditions de fabrication.

Pour les sociétés ayant plusieurs usines, la demande doit être faite pour chaque usine.

ARTICLE 12 : Modalités d'instruction de la demande.

12.1 Examen de la recevabilité de la demande

Le SNIMA procède à l'étude de recevabilité en examinant les documents que lui a remis le demandeur pour juger de l'opportunité de poursuivre le processus d'instruction de la demande du droit d'usage du label.

La demande ne peut être recevable que dans la mesure où :

- Le dossier prévu dans l'annexe 2 de la présente circulaire, est complet.
- La liste complète des produits de la pêche fabriqués dans l'usine, est jointe.
- Il n'existe parmi l'ensemble des produits de la pêche cités aucun produit susceptible d'être confondu avec un produit titulaire du droit d'usage du label qualité pour les produits de la pêche.

12.2 Désignation de l'équipe de vérification

Si la demande est recevable, le SNIMA désigne l'équipe de vérification sur proposition du comité. La durée de cette visite ainsi que les références de l'équipe de vérification sont transmises au demandeur. La date de la visite est fixée après concertation dudit demandeur avec le responsable de vérification.

ARTICLE 13 : Instruction de la demande

L'instruction de la demande comporte une visite de l'établissement et la vérification de la conformité des produits finis. Elle s'effectue conformément à l'annexe 3.

ARTICLE 14 : Avis du comité

Dès que le SNIMA dispose des rapports d'analyses et de vérification, il présente ceux-ci au comité.

Au vu des rapports de vérification et d'analyses, le comité décide l'accord ou le refus du droit d'usage du label. Il peut également demander la réalisation d'une visite complémentaire ou inviter le demandeur, avant de formuler sa décision définitive à améliorer tel ou tel point de sa production ou de son contrôle.

En cas de non-concordance entre les essais du producteur et ceux de l'organisme de vérification, le comité peut demander un supplément d'enquête ou faire effectuer des essais contradictoires avec d'autres laboratoires sur les échantillons témoins conservés chez le producteur.

Le label qualité est ensuite délivré au demandeur et la décision est publiée au bulletin officiel.

ARTICLE 15 : Droits et obligations des demandeurs et titulaires

Les demandeurs et titulaires ont le droit de déposer des plaintes, des contestations ou des appels auprès du MCI. Ces réclamations peuvent être à l'origine d'une contestation d'une décision du comité, des résultats d'analyses, d'un mauvais comportement des agents de vérification, etc.

Les demandeurs et titulaires sont tenus de :

- Se conformer aux prescriptions de la présente circulaire et des circulaires particulières ainsi qu'à celles imposées par les normes marocaines homologuées correspondantes et à la réglementation en vigueur.
- Coopérer avec les agents de vérification en facilitant toute opération de vérification du respect des règles librement acceptées ainsi que l'accès à tous les enregistrements. Ils doivent également nommer une personne responsable des contacts pendant l'exécution des visites.
- Conserver un enregistrement de toute plainte portée à leur connaissance à propos de la conformité des produits labellisés, prendre les mesures appropriées et mettre à la disposition des agents de vérification sur demande les enregistrements de ces plaintes et mesures correctives adoptées.
- Réserver la dénomination des produits présentés à la labellisation à ces seuls produits.
- Ne pas faire état de leur labellisation d'une façon qui pourrait nuire à la réputation du MCI.

- Cesser immédiatement, en cas de suspension ou de retrait du label, d'utiliser tout matériel publicitaire faisant état de la labellisation.
- Revêtir du label les produits labellisés et eux seuls, sans équivoque.
- Exercer les analyses et contrôles de production qui lui incombent au titre de la présente circulaire et de la circulaire particulière. Les modalités d'autocontrôle sont définies en [annexe 4](#).
- Se conformer aux exigences du MCI lorsqu'ils font état de leur labellisation par des voies de communication.
- Informer le MCI de toute modification éventuelle concernant les produits labellisés, du procédé de production ou du système de gestion de la qualité lié au produit labellisé ainsi que lors de changement de propriétaire, de structure ou de direction.

ARTICLE 16 : Limite de la responsabilité du MCI

Le MCI décline toute responsabilité du fait que des tiers ne reconnaissent le label qualité pour les produits de la pêche ou n'en fassent pas une condition de leur commande. Il en va de même lors de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, (notamment par des clients du titulaire) parce que celui-ci n'a pas répondu à leur attente en matière de qualité ou encore lorsque la labellisation n'est pas reconnue comme preuve en cas de litige. Si des prétentions au titre de cette dernière responsabilité sont formées contre le titulaire, celui-ci ne pourra en déduire aucune prétention envers le MCI du fait de l'attribution du droit d'usage du label qualité.

CHAPITRE 4 : SURVEILLANCE DE LA LABELLISATION

ARTICLE 17 : Maintien de la labellisation

Après admission au label qualité, le producteur doit maintenir la labellisation. Ce maintien est basé sur :

- L'autocontrôle exercé par le producteur lui-même. Cet auto-contrôle doit se faire conformément aux dispositions notifiées en [annexe 4](#) et par les circulaires particulières afférentes aux produits concernés par la labellisation.
- La réalisation au moins une fois par an de visites de suivi. Cette dernière permet la reconduction du droit d'usage de ce label.

ARTICLE 18 : Visite de suivi

Pour chaque visite de suivi, le SNIMA désigne l'équipe de vérification et lui précise sa mission. La durée de cette visite ainsi que les références de l'équipe de vérification sont transmises au titulaire qui fixe la date en concertation avec le responsable de vérification.

La procédure de réalisation de cette visite est identique à celle de la visite de vérification. L'équipe de vérification s'assure en plus du respect des modalités définies pour l'usage du label.

Concernant les prélèvements d'échantillons, le SNIMA peut préciser au responsable de vérification le lieu de prélèvement notamment à partir de la chaîne de production, du stock du titulaire ou sur le circuit commercial. Ces opérations font l'objet de rapports au SNIMA qui les soumet au comité pour décision.

ARTICLE 19 : Décision du comité

Le comité au vu des rapports d'analyse et de vérification peut émettre les remarques suivantes :

- Si les rapports de vérification et d'analyses ne présentent aucune non-conformité, le SNIMA avise le titulaire de la reconduction de sa labellisation.
- Remarque simple avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées ;
- Remarque accompagnée d'un accroissement de la fréquence des contrôles avec paiement des frais correspondants.

ARTICLE 20 : Dispositions en cas de modification de la portée de la labellisation

Le SNIMA doit être informé de toute modification éventuelle concernant les produits labellisés, du procédé de production ou du système de gestion de la qualité lié au produit qui touche la portée de sa labellisation. La portée de la labellisation peut être étendue à la demande du titulaire ou réduite selon les cas. Ceci fait l'objet de visites d'extension ou de réduction.

ARTICLE 21 : Modifications des exigences relatives à la labellisation

Si des exigences relatives à la labellisation sont modifiées (par exemple en cas de révision de la présente circulaire et de la circulaire particulière correspondante), le SNIMA informe tous les titulaires en leur précisant la date d'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions et en les informant de la nécessité éventuelle d'un examen complémentaire des nouvelles dispositions.

ARTICLE 22 : Transfert du lieu de production

Dans le cas de transfert partiel ou total de la production dans un autre lieu de production, le titulaire doit cesser de faire état du label jusqu'à décision du comité suite à une visite du nouveau lieu de production et le cas échéant, la réalisation d'analyses.

ARTICLE 23 : Arrêt de la production ou du contrôle des produits labellisés

Au cas où le titulaire cesserait de fabriquer ou de contrôler de façon suivie et définitive un produit labellisé, il doit en informer immédiatement le SNIMA et lui fournir les indications motivées sur la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement du stock restant de produits portant le label qualité. Sur la base de ces informations, le comité fixe la date à partir de laquelle le droit d'usage du label est annulé de plein droit pour le produit en cause.

ARTICLE 24 : Interruption temporaire de la production labellisée

Après une interruption temporaire de moins de trois mois de production, le label reste acquis sans aucune formalité. Si l'interruption est supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, la reprise de production est signalée au SNIMA et l'acquisition du droit d'usage du label est simplement confirmée par une visite dont la date pourrait être avancée selon le cas.

Lors d'une interruption supérieure à 12 mois, le droit d'usage du Label doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 25 : Suspension ou retrait du droit d'usage du label

Si lors des visites de surveillance ou suite à des modifications touchant les produits labellisés, ils s'avèrent que ceux-ci ne remplissent plus les conditions exigées ou que le titulaire ne respecte plus les conditions et

les obligations qui lui incombent en vertu de la présente circulaire et de ses annexes, le comité peut prononcer :

- Soit un avertissement avec menace de suspension ou de retrait définitif du label.
- Soit la suspension ou le retrait définitif du label.

Tout avertissement de suspension ou retrait du label doit fixer un délai à l'expiration duquel une décision de suspension ou de retrait de l'usage du label sera prise s'il est constaté que l'un ou plusieurs motifs qui ont fait prendre la décision d'avertissement existent toujours. Ce délai ne pourra pas dépasser six mois.

ARTICLE 26 : Coût d'une labellisation

Les redevances de labellisation sont constituées :

- Des frais des visites de vérification et surveillance qui sont directement payés par le producteur à l'agent de vérification ou le cas échéant, à son employeur.
- Les frais des visites sont fixés par le comité de labellisation.
- Les frais des analyses qui sont versés par le producteur au laboratoire d'analyses.

ARTICLE 27 : Exigences à satisfaire pour les produits de la pêche requérant le LABEL QUALITE

Les exigences à satisfaire sont stipulées par la réglementation en vigueur et notamment par :

- Les normes marocaines homologuées relatives aux produits concernés.
- La norme marocaine NM 08.0.002, fixant les lignes directrices pour l'application du système de l'analyse des risques- point critique de contrôle pour leur maîtrise (HACCP).
- Les circulaires générales et particulières.

ARTICLE 28 : Entrée en vigueur

La présente circulaire prendra effet à la date de sa signature.

Rabat, le :

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE, ET L'ARTISANAT**

**ANNEXE 1 : MODELE DU LABEL QUALITE DES PRODUITS DE LA
PECHE**

ANNEXE 2 : DEMANDE DU DROIT D'USAGE DU LABEL QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE

Le demandeur du droit d'usage du label qualité doit adresser au SNIMA une demande accompagnée d'un dossier technique.

A2.1 Modèle de la demande

Une demande peut être soit :

- **D'admission** : demande qui nécessite une procédure complète pour l'attribution du droit d'usage du label qualité.
- **D'extension ou de réduction** : Demande qui ne nécessite qu'une procédure partielle vu que le produit de base labellisé a subi une modification relative au cahier des charges matières premières plus ingrédients et/ou à la séquence de fabrication (schéma de vie du(des) produit(s)).

A2.2 Présentation de la demande

La demande est établie conformément à l'un des modèles joints ci-après sur papier à entête du demandeur.

Le dossier technique doit contenir les renseignements suivants :

Objet de la demande

- Liste des différents produits pour lesquels le label est demandé.
- Situation de l'usine.

Définition de la production

- Matières premières utilisées, quantités respectives employées dans la composition des produits intermédiaires et dans celle des produits présentés à la labellisation.
- Description des différents postes de production.
- Quantités produites au moment de la présentation de la demande et celles dont on prévoit la production.

Plan et moyens de contrôle de la production

- Description du plan de contrôle.
- Description du laboratoire de contrôle.

MODELE DE LA DEMANDE D'ADMISSION

A

**MONSIEUR LE MINISTRE CHARGE DE L'INDUSTRIE
SERVICE DE LA NORMALISATION INDUSTRIELLE MAROCAINE (SNIMA)**

O B J E T : Demande d'admission au droit d'usage du label qualité pour les produits de la pêche
P. J : Dossier technique

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ma demande pour bénéficier du droit d'usage du label qualité pour les produits de la pêche.

Cette demande porte sur les produits : **(1)** fabriqués dans l'usine..... sise. à(adresse complète de l'usine).

Je déclare avoir pris connaissance de normes marocaines homologuées couvrant ces produits **(2)**, de la circulaire générale fixant les modalités pratiques d'attribution de ce label ainsi que de la circulaire particulière sur ces produits

Je m'engage d'une façon générale, à respecter ces textes, en conséquence, notamment, à :

- revêtir du label et étiqueter, sans équivoque, les produits labellisés **(2)** et eux seuls ;
- exercer les contrôles de production qui m'incombent au titre de la circulaire relative à l'attribution du droit d'usage du label qualité pour les produits ;
- mettre à la disposition des agents de vérification sur demande les enregistrements de ces plaintes et mesures correctives adoptées ;
- faciliter la tâche des agents de vérification dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et Signature du demandeur

- (1): Spécifier les produits concernés**
(2): Spécifier les normes concernées

MODELE DE LA DEMANDE D'EXTENSION OU DE REDUCTION

A

**MONSIEUR LE MINISTRE CHARGE DE L'INDUSTRIE
SERVICE DE LA NORMALISATION INDUSTRIELLE MAROCAINE (SNIMA)**

- R A B A T -

O B J E T : Demande d'extension / réduction du droit d'usage du label qualité
les produits de la pêche
P. J : Dossier technique

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ma demande pour bénéficier du droit d'usage du label qualité pour le(s) produit(s), dérivant du (des) produit(s) déjà identifié(s), lors de ma demande d'admission.

- Identification du(des) produits admis (référence commerciale, unité de production).
- Droit d'usage du label qualité pour le(s) produits accordé le.....

Cette demande porte sur les produits : **(1)** fabriqués dans l'usine..... sise.
à....(adresse complète de l'usine).

- Les modifications du (des) produit(s) de base sont relative(s) :

cahier des charges matières premières plus ingrédients Oui
non

à la séquence de fabrication oui

non

Ce(s) nouveau(x) produit(s) remplace(nt) le(s) produit(s) en première admission oui
non

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est (sont), pour les autres caractéristiques, strictement conforme(s) au(x) produit(s) déjà admis au label qualité.

Je m'engage d'une façon générale, à respecter les normes marocaines homologuées couvrant ces produits **(2)**, la circulaire générale fixant les modalités pratiques d'attribution de ce label ainsi que de la circulaire particulière sur ces produits **(1)**, en conséquence, notamment, à :

- Revêtir du label et étiqueter, sans équivoque, les produits labellisés **(2)** et eux seuls ;
- Exercer les contrôles de production qui m'incombent au titre de la circulaire relative à l'attribution du droit d'usage du label qualité pour le(s) produit(s) ;
- Mettre à la disposition des agents de vérification sur demande les enregistrements de ces plaintes et mesures correctives adoptées ;
- Faciliter la tâche des agents de vérification dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et Signature du demandeur

1 : Spécifier les nouveaux produits concernés
(2) : Spécifier les normes concernées

ANNEXE 3 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A3.1 Réalisation de la visite

L'équipe de vérification réalise la visite de vérification qui a pour but d'examiner les points suivants :

A3.1 1 Maîtrise des procédés

- Instructions de travail documentées définissant les procédés de fabrication des produits proposés à la labellisation.
- Pilotage des opérations et maîtrise des caractéristiques appropriées du produit.

A3.1 2 Contrôles et analyses

- Contrôles et analyses à la réception.
- Contrôles et analyses en cours de production.
- Contrôles et analyses finales.
- Enregistrements des contrôles et analyses.

A3.1 3 Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'analyses

- Identifier, étalonner et régler tous les équipements et dispositifs de contrôle, de mesure et d'analyses.
- S'assurer que ces équipements respectent la précision et la fidélité nécessaires.

A3.1 4 Etat des contrôles et analyses

Utiliser les marquages, étiquettes,... qui indiquent la conformité ou la non conformité des produits.

A3.1 5 Maîtrise des produits non conformes

Etablir et tenir à jour des procédures afin d'assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées n'est pas commercialisé sous le label qualité.

A3.1 6 Actions correctives et préventives

Etablir, documenter et tenir à jour des procédures pour :

- Rechercher la cause du produit non conforme et des actions correctives nécessaires pour éviter le renouvellement.
- Déclencher des actions préventives.
- Effectuer des contrôles pour assurer l'efficacité des actions entreprises.

A3.1 7 Manutention, stockage, conditionnement et livraison

- Prévoir des méthodes et des moyens de manutention qui empêchent l'endommagement ou la détérioration des produits avant l'utilisation ou la livraison.
- Prévoir des lieux de stockage adéquats pour préserver la qualité des produits finis.
- Maîtriser les procédés d'emballage, de conservation et de marquage.
- Prendre des dispositions pour protéger la qualité des produits après les contrôles et analyses finales.

A3.1 8 Enregistrements relatifs à la qualité

Etablir et tenir à jour des procédures d'identification, de collecte, d'indexage, de classement, d'archivage, de mise à jour et de destruction des enregistrements relatifs à la qualité.

Suite à cette visite, le demandeur doit définir les réponses qu'il compte apporter aux remarques et aux non-conformités détectées ainsi que le délai de leur mise en œuvre. Suite à ces réponses, le responsable de vérification prépare le rapport de vérification définitif en deux exemplaires dont un est anonyme et les envoie au SNIMA.

A3.2 Vérification de la conformité des produits finis

L'équipe de vérification prélève des stocks, les échantillons nécessaires aux analyses qu'elle remet au laboratoire d'analyse désigné par le comité. Les prélèvements et la cadence des prélèvements sont définis dans la circulaire particulière, correspondante aux produits concernés par la labellisation.

Les analyses portent sur les caractéristiques garanties prévues dans l'article 27 de la présente circulaire. Elles doivent être effectuées sur un minimum de prélèvement conformément aux dispositions définies dans la circulaire particulière.

Le laboratoire établit un rapport en deux exemplaires dont un est anonyme contenant les résultats des analyses et les envoie au SNIMA qui remet une copie au demandeur. Les dates des prélèvements et analyses effectués doivent être précisées dans le rapport d'analyses.

ANNEXE 4 : ORGANISATION DE L'AUTO-CONTROLE

Indépendamment des contrôles qu'ils doivent exercer normalement sur les matières premières, les demandeurs et titulaires sont tenus à l'autocontrôle des produits labellisés afin d'assurer que les produits livrés à la clientèle répondent à la norme NM 08.0.002 relative à l'application du système HACCP et aux conditions fixées par la présente circulaire et la circulaire particulière. L'ensemble des mesures fixées constitue le "plan qualité de l'usine". Ce plan définit :

- Les mesures prises pour assurer en production la qualité des composants intermédiaires.
- Les mesures prises pour le contrôle des produits finis.
- Les dispositions prises et les contrôles effectués pour assurer la permanence de la qualité du matériel d'analyses et la fiabilité des résultats.

L'autocontrôle dont la mise en œuvre est prévue par la réglementation en vigueur est effectué conformément aux dispositions ci-dessous :

A4.1 Laboratoire, matériels et méthodes d'analyses : Les méthodes d'analyses utilisées sont celles normalisées ou approuvées par le comité. Les matériels sont contrôlés au moins une fois par an par l'organisme vérificateur sur proposition du SNIMA.

A4.2 Prélèvements - analyses et cadence des analyses pour auto-contrôle : Les prélèvements, analyses et cadences d'analyses pour l'autocontrôle sont définis dans la circulaire particulière.

A4.3 Enregistrement des résultats des analyses : Les résultats des analyses sur les prélèvements effectués par le producteur, ainsi que les observations éventuelles sur la production qui pourraient être utiles pour la bonne compréhension des résultats du contrôle sont consignés dans un registre. Ce registre doit comporter les indications suivantes :

- Les anomalies constatées en cours de production, les causes de ces anomalies ainsi que les actions correctives et préventives apportées.
- La date d'exécution des contrôles et des analyses.
- Les résultats des analyses et des contrôles.

Les résultats de l'autocontrôle sont communiqués à l'équipe de vérification au cours de ses visites.

A4.4 Contrôle des registres : Après examen des résultats des analyses de contrôles des produits finis et la vérification du dispositif et modalités d'exécution de ces analyses, l'agent de vérification appose sur le registre de contrôle correspondant, un cachet accompagné de son paraphe et fait

figurer au même endroit, la date correspondante au jour de sa visite et éventuellement de ces observations.

